

CHAPITRE 3 : DISCIPLINE & SANCTION

Article 34 : Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire sont

- l'avertissement écrit
- le blâme
- la mise à pied allant d'un à huit (8) jours
- le licenciement

Article 35 : L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le Chef de service. La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par le Ministre utilisateur. Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 36 : Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 37 : L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencie.

CHAPITRE 4 - CESSATION DE FONCTION

Article 38 : La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient:

1. par licenciement notifié par écrit à l'agent
2. par démission
3. par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge

Article 39 : Le licenciement d'un agent non fonctionnaire ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'Administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

Le pourcentage en question est calculé comme suit:

- 20% par année pour les cinq premières années
- 25% par année pour les cinq années suivantes
- 30% par année au-delà de la dixième année.